

Nantes, le 28 mai 2004

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de Nantes  
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie  
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet** : Société Sonastock à Montoir de Bretagne

Le présent rapport a pour objet de demander des compléments à l'étude des dangers à la société Sonastock pour son site de Montoir de Bretagne, faisant suite à :

- la remise en 1999 de son étude de dangers,
- l'avis donné en 1999 par le tiers-expert,
- la parution du nouvel arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la parution de la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 désigné ci-dessus,

L'objectif est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises par l'exploitant pour prévenir et protéger contre les risques d'incendie et d'explosion du silo.

### I. - EXPLOITANT

Raison sociale : Sonastock SA  
Établissement : Montoir de Bretagne  
SIRET : 872 803 309 00022  
Siège social : 35, rue des Usines - BP 30315 - 44103 Nantes - Cedex 4

Situation administrative : Arrêté préfectoral du 17/01/2000

L'établissement dispose d'un silo vertical de 37 500 m<sup>3</sup>, de trois silos à plat de 45 000 m<sup>3</sup> chacun et d'un quatrième silo à plat de 10 000 m<sup>3</sup>, permettant le stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables. Cette activité de stockage, répertoriée sous la rubrique 2160 de la nomenclature est soumise à autorisation.

Le site est également équipé d'installations de desserte des silos, de capacité totale de 1 355 kW, répertoriées sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques) et soumises à autorisation.

## **II. - CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Les risques d'explosion dans les silos sont liés à la présence de poussières inflammables générées lors de la manipulation des céréales.

Suite à l'explosion du silo de Blaye (Gironde) en 1997 qui avait fait onze victimes, un arrêté ministériel a été pris le 29 juillet 1998. Il définissait l'implantation et les conditions d'exploitation des silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Un travail important a ainsi été réalisé depuis 6 ans par l'inspection des installations classées pour s'assurer de la mise en conformité des installations vis à vis de cet arrêté par les exploitants de silos. Dans la région des Pays de la Loire, cette action a concerné une cinquantaine d'installations de stockage de céréales.

S'il a permis des avancées notables dans le niveau moyen de sécurité des silos, ce texte s'est cependant heurté à d'importantes difficultés d'application, dues en particulier au caractère trop détaillé de ses prescriptions, qui rentraient très en détail dans la description des moyens à mettre en œuvre.

Prenant en compte ces difficultés, un nouvel arrêté ministériel a été signé le 29 mars 2004 et publié le 1<sup>er</sup> avril 2004. Il abroge et remplace l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

Ce texte traduit les moyens imposés par l'arrêté ministériel de 1998 en objectifs de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion. Il demande que l'étude des dangers de l'exploitant justifie toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par ses articles 6 à 15 et que cette étude soit ainsi complétée au plus tard dans un délai de deux ans.

Une circulaire ministérielle du 29 mars 2004 relative à l'application de ce nouvel arrêté ministériel précise par ailleurs que, pour les silos classés sensibles, les compléments aux études des dangers doivent être transmis au préfet au plus tard le 30 septembre 2004. La liste exhaustive des compléments demandés est annexée à cette circulaire.

La liste des silos sensibles a été définie par le ministère de l'écologie et du développement durable sur proposition de la profession en tenant compte de l'importance de l'aléa et du danger intrinsèque des silos et de la sensibilité de l'environnement du site. Dans la région des Pays de la Loire, neuf silos ont ainsi été définis.

### **III. - DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le site de la société Sonastock à Montoir de Bretagne est classé sensible selon les critères du ministère explicités ci-dessus. L'exploitant doit donc, conformément à la circulaire du 29 mars 2004, produire pour le 30 septembre 2004 un complément à son étude des dangers, justifiant le choix des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion prises ou à programmer.

Les compléments demandés sont détaillés dans l'annexe jointe au projet d'arrêté préfectoral et portent principalement sur :

- 1) Les distances d'isolement, vis à vis des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 mais aussi vis à vis des personnes non indispensables à la conduite technique des installations,
- 2) Les mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'explosion et d'incendie,
- 3) Les mesures spécifiques de prévention et de protection concernant notamment :
  - 3.1) Les aires de chargement et déchargement
  - 3.2) Le nettoyage et l'empoussièremment
  - 3.3) La surveillance de la température des produits stockés

Pour chacune des exigences reprises dans cette annexe, l'exploitant présentera les mesures prises et celles éventuellement restant à réaliser sur le site en justifiant ces choix, notamment par rapport :

- aux conclusions et recommandations faites dans son étude des dangers,
- aux conclusions et recommandations faites par le tiers-expert,
- aux écarts éventuels vis à vis des exigences de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Si des aspects n'ont pas été traités dans l'étude des dangers ou la tierce expertise, ils devront l'être dans ces compléments et l'exploitant conclura sur les mesures à prendre. Toutefois si cette analyse nécessite une étude spécifique plus approfondie ne pouvant être réalisée dans le délai imparti, l'exploitant devra le justifier.

En ce qui concerne les mesures de prévention et de protection restantes à réaliser (étude spécifique, organisation ou travaux), l'exploitant devra transmettre un échéancier précis de réalisation.

Compte-tenu de ce qui précède, nous proposons de demander à la société Sonastock à Montoir de Bretagne, de fournir les compléments à l'étude des dangers.

#### **IV. - CONCLUSION**

Ces études étant demandées en complément à l'étude de dangers, elles sont exigées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Un projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent rapport.

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à cette proposition d'arrêté complémentaire.